

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.164 du 4 novembre 2011

A.202.240/XV-1737

En cause : **la s.p.r.l. A.F. CARS,**
représentée par son gérant, M. Saïd ACHAOUÏ,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

contre :

- 1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,**
- 2. la commune d'Anderlecht.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2011 par la société privée à responsabilité limitée «A.F. CARS», représentée par son gérant M. Saïd ACHAOUÏ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision adoptée par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht le 19 octobre 2011 de fermer le café «PLAYA BIANCA» (*lire* : «BLANCA»), situé rue de Formanoir, 1A, pour une durée de trois mois.
- de la décision de date inconnue par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht a confirmé la première décision;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 17 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante, qui exploite un café-salon de thé à l'enseigne «PLAYA BLANCA», situé rue de Formanoir à Anderlecht, s'est vu notifier le 28 octobre dernier par un inspecteur de la zone de police de Bruxelles-Midi un arrêté du bourgmestre, pris sur la base des articles 134 et 135 de la Nouvelle loi communale et rédigé ainsi qu'il suit :

« Attendu que la A.F. CARS, représentée par Messieurs REKKAB Moulay Ali et TALLIH Omar exploitent le tea-room "PLAYA BIANCA" situé rue du Formanoir, 1A à 1070 Anderlecht;

Attendu qu'il convient de leur rappeler les articles 134quater de la Nouvelle loi communale selon lequel :

Art. 134quater. - Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Attendu que le rapport de police du 11 octobre 2011 relate que le tea-room a été le théâtre d'une tentative de meurtre et de coups et blessures volontaires à charge d'inconnus;

Attendu que des coups de feu ont été tirés à l'intérieur du café par deux individus cagoulés;

Attendu que le gérant a été emmené à l'hôpital et qu'un client a été victime de coups et blessures;

Attendu que l'ordre public est manifestement troublé par les événements survenus le 10 octobre 2011 dans le tea-room "PLAYA BIANCA";

Vu le risque encore existant pour la sécurité et la tranquillité publique;

Vu qu'il incombe au Bourgmestre d'assurer le maintien de l'ordre public;

Qu'il est du devoir des autorités publiques de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le café "PLAYA BIANCA" situé rue de Formanoir 1A à 1070 Anderlecht est fermé à dater de la notification du présent arrêté pour une durée de trois mois.

Le texte de l'arrêté y sera affiché.

[...]»;

que cet arrêté, qui ne paraît pas avoir été confirmé par le collège des bourgmestre et échevins, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'État;

Considérant que le 3 novembre à 16 heures 26, le service juridique de la commune d'Anderlecht a transmis par télécopie au Conseil d'État une nouvelle décision du bourgmestre datée du même jour et portant retrait du premier acte attaqué; que cette décision de retrait repose sur les motifs suivants :

« Attendu que la SPRLAF CARS, représentée par Messieurs REKKAB Moulay Ali et TALLIH Omar exploitent le tea-room "PLAYA BLANCA" situé rue du Formanoir 1A à 1070 Anderlecht;

Attendu qu'il convient de leur rappeler les articles 134quater de la Nouvelle loi communale selon lequel :

Art. 134quater. - Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Attendu que le rapport de police du 11 octobre 2011 relate que le tea-room a été le théâtre d'une tentative de meurtre et de coups et blessures volontaires à charge d'inconnus;

Attendu que des coups de feu ont été tirés à l'intérieur du tea-room par deux individus cagoulés;

Attendu que le gérant a été emmené à l'hôpital et qu'un client a été victime de coups et blessures;

Vu le recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'État et le procès-verbal d'audition de Monsieur Saïd ACHAOUÏ pour le tea-room "PLAYA BLANCA":

L'ancien propriétaire, Monsieur Ali MOULAY REKKAB, est à l'hôpital pour +/- 3 mois.

La "S.P.R.L. AF CARS" bénéficie d'un permis d'exploiter avec, pour gérants Monsieur Saïd ACHAOUÏ [...].

Monsieur Ali MOULAY REKKAB a été victime d'un hold-up et a été blessé par balle dans le dos.

Vu les pièces qui me sont produites, Monsieur ACHAOUÏ est le nouveau gérant (MB annexe 1).

L'assurance incendie est en ordre, comme l'inscription de l'entreprise au SPF Économie, ainsi que l'attestation VINCOTTE, le permis d'exploiter et le rapport SIAMU.

Il n'y a plus de cigarettes, l'interdiction de fumer est respectée.

Café, thé, softs et boissons fraîches y sont servis.

Il n'y a pas d'alcool !

Monsieur Omar TALLIH a été déchargé de ses fonctions (acte du 1^{er} mars 2011).

Nous nous rendons ce jour au service "Permis d'Exploiter" pour y déposer copie de la carte d'identité de l'intéressé (Monsieur Saïd ACHAOUÏ [...]).

P.S. : une fermeture de 22 h à 6 h serait plus tenable vu les frais généraux (loyer 760 €, eau, gaz, électricité ...),

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 19 octobre 2011 fermant le tea-room "PLAYA BLANCA" situé rue de Formanoir 1A à 1070 Anderlecht et pour une durée de trois mois est retiré.

[...]»;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat représentant les parties adverses explique que la commune ignorait, lors de la notification de la décision de fermeture du bourgmestre, que l'ancien gérant, victime du hold-up et hospitalisé, avait cédé ses

parts à un nouveau gérant, étant donné que cette convention de cession n'est intervenue que le 17 octobre dernier; que cette situation n'est venue à la connaissance des parties adverses que lorsque le nouveau gérant, M. ACHAOUI, s'est présenté tout récemment à l'administration communale; que cette circonstance est exposée dans la décision de retrait pour la justifier;

Considérant qu'en tout état de cause et en raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence qui a perdu son objet; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le sens du P.S. qui figure à la fin du préambule de l'arrêté de retrait et qui paraît suggérer qu'une fermeture serait envisageable de 22 heures à 6 heures, cette hypothèse étant démentie par l'article 1^{er} de l'arrêté qui entraîne un retrait pur et simple de la décision précédente de fermeture; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quatre novembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Ph. QUERTAINMONT